

L'an deux mil dix sept et le 6 novembre 2017 à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur HARDY Philippe.

Présents : Messieurs HARDY Philippe, MACCHI Jacques, GILLES Jean-François, SCHOENECKER Jean-Louis, DESHAYES Marc, ZECH Guillaume, COURRIER François, MM. ROBIN Denis, HENOT Jean-Paul, FOUSSE Jean-Paul.

Absents excusés : MM. MAUL Ludovic, SELTZER Gérard, Mme GIROUX Céline, MM. GALL Pascal, RAPT Guy (procuration donnée à François COURRIER).

Secrétaire de séance : Guillaume ZECH.

Les convocations ont été adressées le 24 octobre 2017 avec l'ordre du jour suivant :

- (5.7) Retrait de la commune de la Communauté de Communes Mad & Moselle
- (5.7) Entrée de la commune de Brainville dans Communauté de Communes Mad & Moselle
- (4.5) Instauration du RIFSEEP (régime indemnitaire)
- (7.5) Subvention du Conseil de Fabrique

En début de séance, le Maire propose l'ajout du point « renouvellement du contrat de gestion de la fourrière animale », ce qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire donne lecture du procès-verbal de la séance du 4 septembre 2017 qui est adopté à l'unanimité.

31/2017: (5.7) RETRAIT DE LA COMMUNE DE LORRY-MARDIGNY DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-19,

Vu la délibération de la commune de Lorry-Mardigny en date du 2 janvier 2017 demandant son retrait de la Communauté de Communes Mad et Moselle et l'adhésion à la Communauté de Communes du Sud Messin,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Mad et Moselle du 26 septembre 2017 approuvant le retrait de la commune de Lorry-Mardigny,

Le Conseil Municipal approuve le retrait de la commune de Lorry-Mardigny de la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Il réaffirme également la demande d'adhésion à la Communauté de Communes du Sud Messin.

Délibération prise à l'unanimité.

32/2017: (5.7) ENTREE DE LA COMMUNE DE BRAINVILLE DANS LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD ET MOSELLE.

Vu la délibération de la commune de Brainville en date du 17 mars 2017 demandant son retrait de la Communauté de Communes des Pays de Briey, du Jarnisy et de l'Orne et l'adhésion à la Communauté de Communes Mad et Moselle,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de Mad et Moselle du 26 septembre 2017 validant l'adhésion de la commune de Brainville à la Communauté de Communes Mad et Moselle,

Le Conseil Municipal approuve l'entrée de la commune de Brainville dans la Communauté de Communes Mad et Moselle.

Délibération prise à l'unanimité.

33/2017: (4.5) MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État ;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 13 octobre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

I. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné, à partir du 1^{er} décembre 2017.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- **Rédacteur territorial**
- **Adjoint technique**

II. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :
 - *responsabilité de coordination*
 - *responsabilité de projet ou d'opération*
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - *connaissances*
 - *complexité*
 - *niveau de qualification*
 - *difficulté*
 - *autonomie*
 - *initiative*
 - *diversité des tâches, des dossiers ou des projets*
 - *diversité des domaines de compétences*
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *vigilance*
 - *confidentialité*
 - *responsabilité financière*
 - *risque d'accident*
 - *valeur du matériel utilisé*
 - *effort physique*

III. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS (catégorie B)		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Rédacteurs/ Rédacteurs principaux 1^{ère} et 2^{ème} classes ayant les fonctions de secrétaire de mairie	17 480 €
CADRES D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Adjoints techniques/ Adjoints techniques principaux 1^{ère} et 2^{ème} classe polyvalent des services techniques	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

IV. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée **annuellement** (en décembre).

V. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- *résultats professionnels*
- *compétences professionnelles et techniques*
- *qualités relationnelles*

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

CADRES D'EMPLOIS : REDACTEURS	
GROUPE	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
G1	2 380€

CADRES D'EMPLOIS : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	
GROUPE	Montants annuels maximums du complément indemnitaire
G1	1 200€

Le CIA est versé **annuellement** (en décembre).

Le montant du complément indemnitaire est proratisé en fonction du temps de travail.

VI. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le régime indemnitaire sera maintenu uniquement pendant les congés annuels, les congés maternité ou paternité.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2017.
- D'instaurer le complément indemnitaire annuel (CIA) selon les modalités définies ci-dessus, à compter du 1^{er} décembre 2017.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

34/2017: (7.5) SUBVENTION DU CONSEIL DE FABRIQUE POUR LE REMPLACEMENT DU BATTANT ET DU MOUTON DE CLOCHE DE L'EGLISE DE LORRY.

Le Conseil de Fabrique, par courrier du 19 septembre 2017, a déclaré pouvoir participer financièrement au remplacement du battant et du mouton de cloche par le biais d'une subvention de 2 402 €.

Le Conseil Municipal accepte la subvention de 2 402 € du Conseil de Fabrique et autorise le Maire à émettre le titre de recette (au compte 1328).

Délibération prise à l'unanimité.

35/2017: (1.4) RENOUELEMENT DU CONTRAT DE GESTION DE FOURRIERE ANIMALE.

Le Maire explique que le contrat actuel avec la société SACPA arrive à échéance le 31 décembre 2017.

Vu la nécessité de pouvoir gérer les animaux errants sur le ban communal, il propose au conseil municipal de renouveler le contrat proposé par SACPA - CHENIL SERVICE. Le contrat est conclu pour une durée de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2018. Il pourra ensuite être reconduit par tacite reconduction trois fois par période de 12 mois, sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le Conseil Municipal décide :

- de renouveler la convention avec la SAS SACPA/CHENIL Service,
- autorise le Maire à la signer.

Délibération prise à l'unanimité.

INFORMATIONS

Signature des devis CITEOS

Vu le vote du budget, vu la délégation accordée par le Conseil Municipal en terme de marchés, le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a signé, le 5 septembre 2017, les devis établis par l'entreprise CITEOS pour les travaux suivants :

- Remplacement de 24 ballasts électroniques défectueux pour un montant de 2 280,00 € HT soit 2 736,00 € TTC
- Fourniture et pose d'une horloge astronomique pour un montant de 2 369,50 € HT soit 2 843,40 € TTC

Rien ne restant à l'ordre du jour, M. le Maire déclare la session close.
Délibéré en séance les jours et ans susdits.

Liste des délibérations du 6 novembre 2017 :

- 31/2017 (5.7) *Intercommunalité* Retrait de la commune de la Communauté de Communes Mad & Moselle
- 32/2017 (5.7) *Intercommunalité* Entrée de la commune de Brainville dans la Communauté de Communes Mad & Moselle
- 33/2017 (4.5) *Régime indemnitaire* Mise en place du RIFSEEP
- 34/2017 (7.5) *Subventions* Subvention du Conseil de Fabrique pour le remplacement du battant et du mouton de cloche de l'église de Lorry
- 35/2017 (1.4) *Autres types de contrats* Renouvellement du contrat de gestion de la fourrière animale

Signatures

HARDY Philippe

MACCHI Jacques

GILLES Jean-François

MAUL Ludovic
absent

SCHOENECKER Jean-Louis

DESHAYES Marc

ZECH Guillaume

SELTZER Gérard
absent

COURRIER François

GIROUX Céline
absent

ROBIN Denis

GALL Pascal
absent

HENOT Jean-Paul

RAPT Guy
absent

FOUSSE Jean-Paul